

Normes de fourniture d'électricité

Bulletin d'interprétation

IDENTIFICATION :

Norme visée :	E.21-10, 10 ^e édition Service d'électricité en basse tension (y compris l'addenda de février 2017)	Émis par :	Ingénierie Expertise et gestion des appareils
Références :	Article 6.4.4 Centre de mesurage Article 6.6.3 Emplacement et installation du centre de mesurage	Direction :	Infrastructure de mesurage et solutions technologiques
Date :	Avril 2019		

OBJET :

Centre de mesurage situé dans une autre pièce que le coffret de branchement.

QUESTION :

Lorsqu'un centre de mesurage n'est pas situé dans la même pièce que le coffret de branchement, est-ce qu'un dispositif de sectionnement supplémentaire est requis dans la pièce où est situé ce centre de mesurage?

RÉPONSE :

Oui, un dispositif de sectionnement exclusif au centre de mesurage correspondant est requis. Ce dispositif de sectionnement doit être situé en amont du centre de mesurage et dans la même pièce que celui-ci.

APPROBATION :

Approuvé par : Sébastien Pagé, ing.	Unité administrative : Ingénierie	Date : 2019-04-04
--	--------------------------------------	-------------------

Normes de fourniture d'électricité

Bulletin d'interprétation

OBJET :

Révision de l'article 6.4.4 (pour installations à 120/240 V)

6.4.4 Centre de mesurage

L'utilisation d'un centre de mesurage est obligatoire lorsqu'il y a sept points de livraison ou plus et que l'utilisation de dispositifs à compteurs multiples à l'extérieur n'a pas été retenue, ainsi que dans certains cas particuliers. Il doit toujours être installé à l'intérieur du bâtiment principal desservi.

Un dispositif de sectionnement exclusif au centre de mesurage doit être placé en amont de ce dernier et dans la même pièce.

Chaque embase doit être située de préférence en amont de son dispositif de sectionnement.

(Voir l'illustration 6.07)

OBJET :

Révision de l'article 6.6.3 (pour installations à 347/600 V)

6.6.3 Emplacement et installation du centre de mesurage

Toutes les embases doivent être installées conformément aux exigences de l'article 6.3. De plus, Hydro-Québec autorise l'utilisation d'un centre de mesurage à la tension de 347/600 V. Il doit toujours être installé à l'intérieur du bâtiment principal desservi.

Un dispositif de sectionnement exclusif au centre de mesurage doit être placé en amont de ce dernier et dans la même pièce.

Chaque embase doit être située en aval du dispositif de sectionnement correspondant.

(Voir l'illustration 6.09)